

QUATORZIEME AVENANT  
ANNEXE AUX CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL E.T.A.M.

APPOINTEMENTS DES EMPLOYES, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAITRISE  
DES INDUSTRIES DU FELDSPATH

A compter du 1er Avril 1993,

La valeur de point est fixée à : 0,2414

Cette valeur comprend la compensation forfaitaire et transactionnelle des réductions d'horaires intervenues ou à intervenir dans les entreprises jusqu'au 31 Décembre 1993.

La grille des appointements mensuels minima garantis servant de comparaison aux appointements réels et de base de calcul à la prime d'ancienneté, correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures, est fixée comme suit :

Coefficients	Taux horaire	Appointements minima mensuels
127	30,66	5201,10
135	32,59	5528,72
142	34,28	5815,40
145	35,00	5938,26
150	36,21	6143,03
160	38,62	6552,56
165	39,83	6757,33
170	41,04	6962,10
175	42,25	7166,86
180	43,45	7371,63
190	45,87	7781,17
195	47,07	7985,93
200	48,28	8190,70
210	50,69	8600,24
212	51,18	8682,14
220	53,11	9009,77
225	54,32	9214,54
250	60,35	10238,38

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Pour vérifier si un collaborateur a bien perçu une rémunération au moins égale aux appointements minima mensuels, correspondant à l'emploi qu'il occupe, sont à prendre en considération :

- d'une part, les éléments bruts de rémunération, versés mensuellement,
- d'autre part, les primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois, ces divers éléments étant pris en considération au douzième de leur valeur.

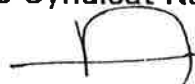
Il est entendu que la prime d'ancienneté, la prime de vacances, définies dans la présente convention, les gratifications de fin d'année ainsi que les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais n'entrent pas en ligne de compte.

*[Signature]*

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 5 Février 1993.

Pour le Syndicat National des Producteurs de Feldspath Français :



- R. DAGRADA

Pour les organisations syndicales de salariés :

- La C.G.T.- F.O



- La SCAMIC - CGC

